

DECISION N°2019-L0085/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Africaine d'Aménagement du Territoire (SAAT-SA) et de STAR FORAGE IMPEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°035/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMT pour l'exécution de deux cent quatre-vingt-huit (288) sondages de reconnaissances en vue d'obtenir quatre-vingt-seize (96) forages de production dans vingt-cinq (25) centres ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2019 de la SAAT-SA et de STAR FORAGE IMPEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL , membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Adama DICKO et Patrice YAGUIBOU, respectivement DRH et chargé des marchés de STAR FORAGE IMPEX SARL ;
- Messieurs Assomption BATIANA et Souleymane TRAORE, respectivement agent et Directeur Technique de SAAT SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Eliane SAWADOGO, Messieurs Boureima NAPON et Franck WETYOUGA représentants de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda ZORE agent de TEMFOR SARL
- Monsieur A Haïdara SIMPORE, représentant de l'entreprise COGEFOR-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°035/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMT pour l'exécution de deux cent quatre-vingt-huit (288) sondages de reconnaissances en vue d'obtenir quatre-vingt-seize (96) forages de production dans vingt-cinq (25) centres ONEA (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2518 du mardi 26 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 février 2019; que SAAT-SA et STAR FORAGE IMPEX SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 28 février 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°035/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMT pour l'exécution de deux cent quatre-vingt-huit (288) sondages de reconnaissances en vue d'obtenir quatre-vingt-seize (96) forages de production dans vingt-cinq (25) centres de ladite structure (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SAAT-SA non conforme aux motifs que son offre est anormalement basse au lot1 et au lot 2 , qu'aussi ; le foreur qu'il a proposé a 04 ans d'expérience au lieu de 05 ans demandés et qu'en plus, ce dernier n'a pas fourni de projet similaire ; aussi, la CAM a relevé que le matériel proposé est incomplet et qu'il y a une erreur de sommation aux lots 1 et 2 ou le montant TTC est 435 844 800 FCFA au lieu de 435 335 040 FCA ; que son taux d'erreur aux deux lots est de +0 ;11% ;

quant à STAR FORAGE IMPEX, la CAM a noté que son offre est également anormalement basse aux lots 1 et 2 et que le Directeur des travaux de même que le conducteur de travaux qu'il a proposés aux deux lots n'ont pas fourni de projets similaires ;

SAAT SA conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'enveloppe financière n'ayant pas été communiquée, il a élaboré ses coûts en fonction de l'expérience acquise dans l'exécution de ce genre de marché dont il a d'ailleurs réalisé à plusieurs reprises pour le compte de l'ONEA ; que son offre n'est donc pas anormalement basse car en comparant les offres présentées par plusieurs entreprises dans le cadre d'un appel d'offres récent du Ministère de l'Eau et celles de l'ONEA, il se dégage une similitude frappante entre les deux offres retenues avec

seulement une inversion des lots ; que pour ce qui concerne l'expérience des foreurs, ils ont chacun plus de cinq (05) ans d'expériences comme l'indiquent les certificats de travail qu'il a fournis ; que les deux sont chefs foreurs respectivement depuis 2007 et 2010 et que les 04 ans mentionnés représentent l'expérience dans l'entreprise qui est différente de l'expérience générale ;

par ailleurs, il soutient que pour ce qui concerne les projets similaires, il y a eu une omission du CV du 1^{er} foreur d'où le manque de références de projet similaire à son niveau alors que pour le 2^{ième} foreur, le CV joint précise les projets similaires qui ont d'ailleurs été réalisés pour l'ONEA ; qu'il a fourni le matériel minimum exigé et que la CAM n'a pas mentionné le matériel non fourni ; qu'enfin, malgré la correction son offre reste compétitive ;

qu'en réalité, la CAM veut faire croire à un manque de qualification de son entreprise alors que depuis 2012 il a exécuté sept (07) contrats pour l'ONEA, sanctionnés par des PV de bonne fin et que plus, elle a été régulièrement sollicitée par l'ONEA pour intervenir dans des situations d'urgence comme l'attestent les courriers de l'ONEA en date du 09 janvier 2013, 24 octobre 2014, 1^{er} aout 2017 et 18 février 2019 ;

STAR FORAGE IMPEX SARL quant à elle, argue que son entreprise a exécuté deux (02) marchés similaires pour le compte de l'ONEA avec les mêmes prix et sans réserves sur fonds propre et sans appuis bancaire et qu'en plus, le personnel proposé répond aux critères demandés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

Sur le recours de la Société Africaine d'Aménagement du Territoire (SAAT-SA),

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au titre du personnel minimum un foreur ayant 05 années d'expérience disposant de projets similaires par lot ; qu'au titre du matériel minimum, les soumissionnaires devront faire la preuve qu'ils disposent de compteurs étalonnés et de 100 flacons de 400ml propres stérilisés pour les prélèvements d'eau ;

considérant que le requérant affirme avoir satisfait aux exigences du dossiers sus relevés ;

considérant que la CAM a noté que contrairement aux dires du requérant, le foreur proposé, a 4 années d'expérience régulièrement justifiées ; qu'en plus il ne dispose d'aucun projet similaire ; qu'également, en parcourant les pièces justificatives du matériel minimum, il ne ressort pas de compteurs étalonnés et de 100 flacons de 400ml ; qu'enfin, au-delà de ces motifs de non-conformité techniques, l'offre financière du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières et se dit s'en tenir à la décision de l'ORD;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le foreur proposé par le requérant a régulièrement justifié quatre (04) années et deux (02) mois d'expérience au lieu de cinq (05) demandées ; que de son CV joint dans l'offre, il ne ressort aucun projet similaire justifié conformément aux termes du dossier d'appel à concurrence ; qu'également, la preuve au titre de l'ensemble du matériel minimum n'a pas été apportée ; que donc, les motifs de non-conformité relevés contre la Société Africaine d'Aménagement du Territoire (SAAT-SA) sont avérés, sans qu'il ne soit opportun d'examiner le caractère anormalement bas de l'offre financière du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

Sur le recours de STAR FORAGE IMPEX SARL,

considérant que les spécifications techniques du dossier ont requis au titre du personnel minimum un directeur des travaux et un conducteur des travaux justifiant respectivement de 03 projets similaires ;

considérant que le requérant affirme avoir fait la preuve des différents marchés similaires de l'entreprise ; que mieux, il a obtenu ses marchés avec l'ONEA, autorité contractante de la présente procédure ; que donc, il est surpris que ces motifs lui soient reprochés ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit dans le cas d'espèces des projets similaires du personnel et non de l'entreprise ; que l'ORD pourra éclairer sa religion en parcourant les CV du directeur des travaux et du conducteur des travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que de prime abord les projets similaires des employés d'une entreprise se distinguent des références similaires de celle-ci ; que dans le cas d'espèce, il s'agit des postes occupés par le personnel proposé en tant que directeur des travaux ou conducteur des travaux selon les cas ; qu'après vérification faite séance tenante, l'ORD a constaté que le directeur des travaux et le conducteur des travaux du requérant n'ont pas régulièrement fait la preuve des projets similaires demandés ; que donc, le requérant n'est pas conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de la Société Africaine d'Aménagement du Territoire (SAAT-SA) et de STAR FORAGE IMPEX SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de la Société Africaine d'Aménagement du Territoire (SAAT-SA) et de STAR FORAGE IMPEX SARL ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°035/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMT pour l'exécution de deux cent quatre-vingt-huit (288) sondages de reconnaissances en vue d'obtenir quatre-vingt-seize (96) forages de production dans vingt-cinq (25) centres ONEA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO